



ACCORD RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

DOCUMENT D'INFORMATION

SOMMAIRE

- LES PRINCIPES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE
- LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
- LA PÉRIODE DE CANDIDATURE ET DÉPARTAGE
- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITÉS EXTERNES- LE CONGÉ MOBILITÉ
- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FINS DE CARRIERE (CFC)
- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT RETRAITE
- LES DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT
- LES STRUCTURES DE SUIVI
- LE CALENDRIER DE LA RCC

LES PRINCIPES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

Accord collectif majoritaire signé le 9 décembre
CFE/CGC, CGT et UNSA

◆ Les principes

Départs maximum
1150
dont 700 postes non
remplacés

Possibilité de **recruter**
dès atteinte des **700**
postes supprimés

Départs sur la base du
volontariat
(pas de départs
contraints)

Définition de **critères
d'éligibilité**

Détermination de
critères de départage

Des mesures
d'**accompagnement**
des projets
professionnels

Des mesures
de **fin de carrière**

Des **commissions de
recours et de suivi** de
l'accord

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

◆ LE PÉRIMÈTRE

Ouverture large du dispositif à tous les métiers, excepté les **métiers/fonctions non éligibles** à la RCC ou avec nombre de départs maximum défini pour éviter les pertes de compétences critiques et/ou rares (cf. annexe 1 de l'accord)

◆ LES SALARIÉS

- **Ancienneté minimale de 5 ans** (date embauche CDI) **à la fin de la période de volontariat** (28 février 21)
Pas de condition d'ancienneté pour les départs en retraite
- **Salariés en CDI** **sauf**:
 - ✓ fonctionnaires détachés et en disponibilité ;
 - ✓ salariés déjà engagés dans un processus de départ de retraite (y/c TPFC et CET fin de carrière) ;
 - ✓ salariés bénéficiant des mesures d'accompagnement de l'accord GPEC en matière de Mobilité Volontaire Sécurisée (y/c retour depuis 9 mois) ou congé mobilité ;
 - ✓ salariés engagés dans une procédure de rupture de contrat ;
 - ✓ salariés étant dans un processus de reclassement à la suite d'un avis d'inaptitude.
- **Les salariés en suspension de contrat** (CSS, congé parental, LM, congé sabbatique, Maternité, CET hors fin de carrière) **et les salariés détachés des filiales du groupe sont éligibles.**

LA PÉRIODE DE CANDIDATURE ET DÉPARTAGE

◆ LA PÉRIODE DE CANDIDATURE

**du 28 décembre 2020
au 28 février 2021**

à compter de la date d'homologation
par la DIRECCTE

*Avec un processus de candidature adapté au contexte de l'entreprise
(envoi courrier postal ou courriel , infos sur Intranet, adresses mail dédiées par typologie de départ)*

◆ CRITÈRE DE DÉPARTAGE DES CANDIDATURES

En cas de demandes de départ supérieures au nombre maximal défini dans l'accord:

1. Les demandes de congé mobilité pour projets professionnels externes
2. Les demandes de départ en retraite
3. Les demandes de départ en congé fin de carrière

Chaque dossier sera classé par ordre du plus grand nombre de point du compte pénibilité, puis l'ancienneté réelle dans l'entreprise; en cas d'égale ancienneté, par ordre de réception des dossiers de départ.

Remarque: il sera demandé à chaque salarié, lors de l'instruction de son dossier par le cabinet externe , de fournir l'attestation de son compte pénibilité ou à défaut le compte est à 0

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITÉS EXTERNES- LE CONGÉ MOBILITÉ

◆ TROIS TYPES DE PROJET PROFESSIONNEL EXTERNE

- ✓ Un nouvel emploi externe CDI/ CDD ou CTT 12 mois
- ✓ Une reconversion professionnelle (formation diplômante ou certifiante)
- ✓ Une création ou reprise d'entreprise (y compris auto entrepreneuriat)

◆ DURÉE DU CONGÉ DE MOBILITÉ

PROJET PROFESSIONNEL	SALARIÉ	EN SITUATION DE HANDICAP	AGÉ DE + 50 ANS AU 28/02/21
Recherche nouvel emploi	12 mois	18 mois	18 mois selon appréciation de la commission de suivi et avis du cabinet LHH
Formation reconversion professionnelle	12 mois	18 mois	14 mois
Création ou reprise d'entreprise	12 mois	21 mois	15 mois

◆ RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ MOBILITÉ

100% durant la durée du **préavis**
au-delà **65%** de la rémunération brute mensuelle

Remarque: En cas de rupture anticipée par le salarié, la rémunération de remplacement peut être versée sous forme de capital. Celui-ci serait versé au salarié qui n'exercerait pas la totalité du délai de portage, en bénéficiant de 80% de la somme restante.

CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE MOYENNE

—

L'année de référence est l'année 2019, non impactée par l'activité partielle.

Sont pris en compte :

- le traitement de base 2019
- l'ancienneté 2019
- 1/12^e du 13^e mois
- 1/12^e de la prime du mois de juin (ICPL)
- 1/12^e des heures majorées, heures complémentaires, heures supplémentaires perçues en 2019
- 1/12^e de l'allocation différentielle de perte de salaire versée en 2019
- 1/12^e de la part variable des cadres perçue en 2020 au titre de 2019
- 1/12^e des primes de sujétion professionnelle perçues en 2019 (dont la prime d'intérim)
- 1/12^e de la prime d'ajustement IK nécessités de service versée en 2019
- 1/10^e des CP perçus en 2019
- 1/12^e de la prime de bout de grille
- SUFA/COFA à verser selon les droits du salarié à la date de départ et non sur le perçu 2019 (prime non figée, avec un contrôle des droits comme pour les actifs).

Sont exclus du calcul :

- la prime de service hivernal,
- la prime d'assiduité,
- les gratifications exceptionnelles,
- les indemnités kilométriques pour nécessités et utilités de service,
- la participation et l'intéressement,
- la monétisation du CET.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITÉS EXTERNES - LE CONGÉ MOBILITÉ

◆ AIDES À LA FORMATION (PAR ABONDEMENT DU CPF PAR L'ENTREPRISE)

TYPE DE FORMATION	SALARIE	SITUATION DE HANDICAP OU AGÉ DE PLUS DE 50 ANS AU 28/02/21
Adaptation "nouvel emploi"	6 000€ HT *	8 000€ HT*
Adaptation "création d'entreprise"	4 500€ HT*	8 000€ HT*
Diplômantes/certifiantes	15 000€ HT*	18 000€ HT*

* Montants maximum

◆ AIDE À LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISE

50 000 €

Versée en 2 fois: 2/3 lors de l'immatriculation 1/3 après 6 mois d'activité

◆ AIDE À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

5 000 € HT

Remboursement frais de déménagement dans les 6 mois / distance minimale de 100 km

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITÉS EXTERNES- LE CONGÉ MOBILITÉ

◆ INDEMNITÉS DE RUPTURE

A la rupture de son contrat de travail, le salarié perçoit des indemnités de rupture :

- ◆ une indemnité correspondant au montant de l'indemnité statutaire de licenciement
- ◆ une indemnité supplémentaire, établie en mois de rémunération brute mensuelle et calculée selon l'ancienneté du salarié

TB = Traitement de base mensuel

PRINCIPE DE CALCUL INDEMNITÉ DE RUPTURE DE LICENCIEMENT

—

Ancienneté réelle	Montant
-------------------	---------

De 1 à 10 ans :	100 % du TB / an
-----------------	------------------

De 11 à 20 ans :	50 % du TB / an
------------------	-----------------

Au-delà de 20 ans :	25 % du TB / an
---------------------	-----------------

PRINCIPE DE CALCUL INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE

—

Ancienneté réelle	Montant
-------------------	---------

De 10 à 12 ans :	3 mois
------------------	--------

De 13 à 15 ans :	6 mois
------------------	--------

Au-delà de 16 ans :	9 mois
---------------------	--------

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FINS DE CARRIÈRE (CFC)

Dispense d'activité jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite de la sécurité sociale à taux plein, dans la limite d'une **période de 48 mois**, tout en bénéficiant d'une **allocation de remplacement de 65%** de la moyenne brute mensuelle perçue sur l'année 2019

◆ INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE

- Versée en deux fois : 50 % lors du départ effectif de l'entreprise et 50 % au terme du CFC

TB = Traitement de base mensuel

CALCUL INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

—

Ancienneté réelle Montant

De 1 à 10 ans : 100 % du TB / an

De 11 à 20 ans : 50 % du TB / an

Au-delà de 20 ans : 25 % du TB / an

◆ RACHAT DE TRIMESTRES

- **8 trimestres** maximum à la charge de l'entreprise à 100% sur le taux uniquement (option 1)

CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE MOYENNE

—

L'année de référence est l'année 2019, non impactée par l'activité partielle.

Sont pris en compte :

- le traitement de base 2019
- l'ancienneté 2019
- 1/12^e du 13^e mois
- 1/12^e de la prime du mois de juin (ICPL)
- 1/12^e des heures majorées, heures complémentaires, heures supplémentaires perçues en 2019
- 1/12^e de l'allocation différentielle de perte de salaire versée en 2019
- 1/12^e de la part variable des cadres perçue en 2020 au titre de 2019
- 1/12^e des primes de sujétion professionnelle perçues en 2019 (dont la prime d'intérim)
- 1/12^e de la prime d'ajustement IK nécessités de service versée en 2019
- 1/10^e des CP perçus en 2019
- 1/12^e de la prime de bout de grille
- SUFA/COFA à verser selon les droits du salarié à la date de départ et non sur le perçu 2019 (prime non figée, avec un contrôle des droits comme pour les actifs).

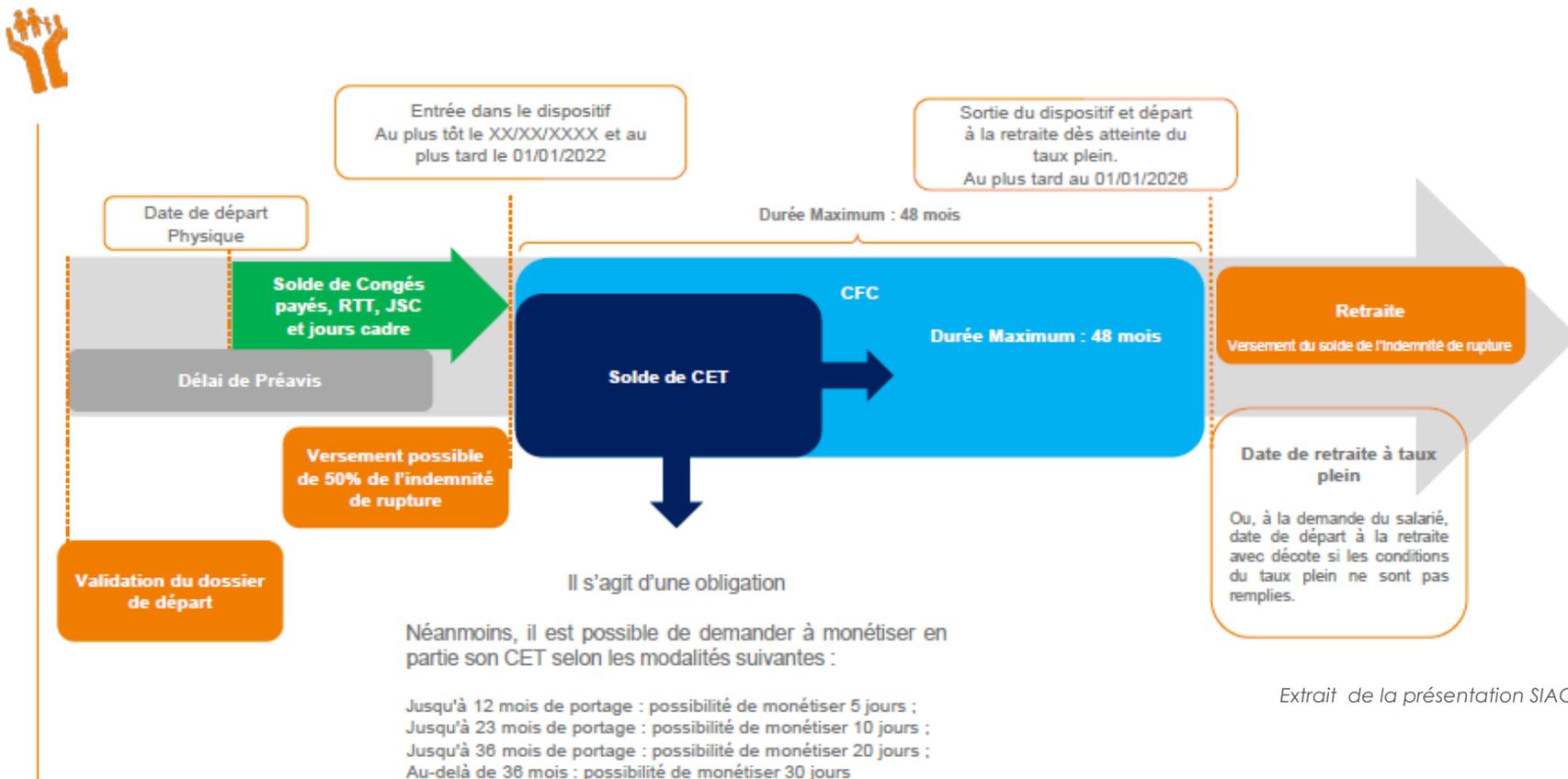
Sont exclus du calcul :

- la prime de service hivernal,
- la prime d'assiduité,
- les gratifications exceptionnelles,
- les indemnités kilométriques pour nécessités et utilités de service,
- la participation et l'intéressement,
- la monétisation du CET.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES FINS DE CARRIÈRE (CFC)

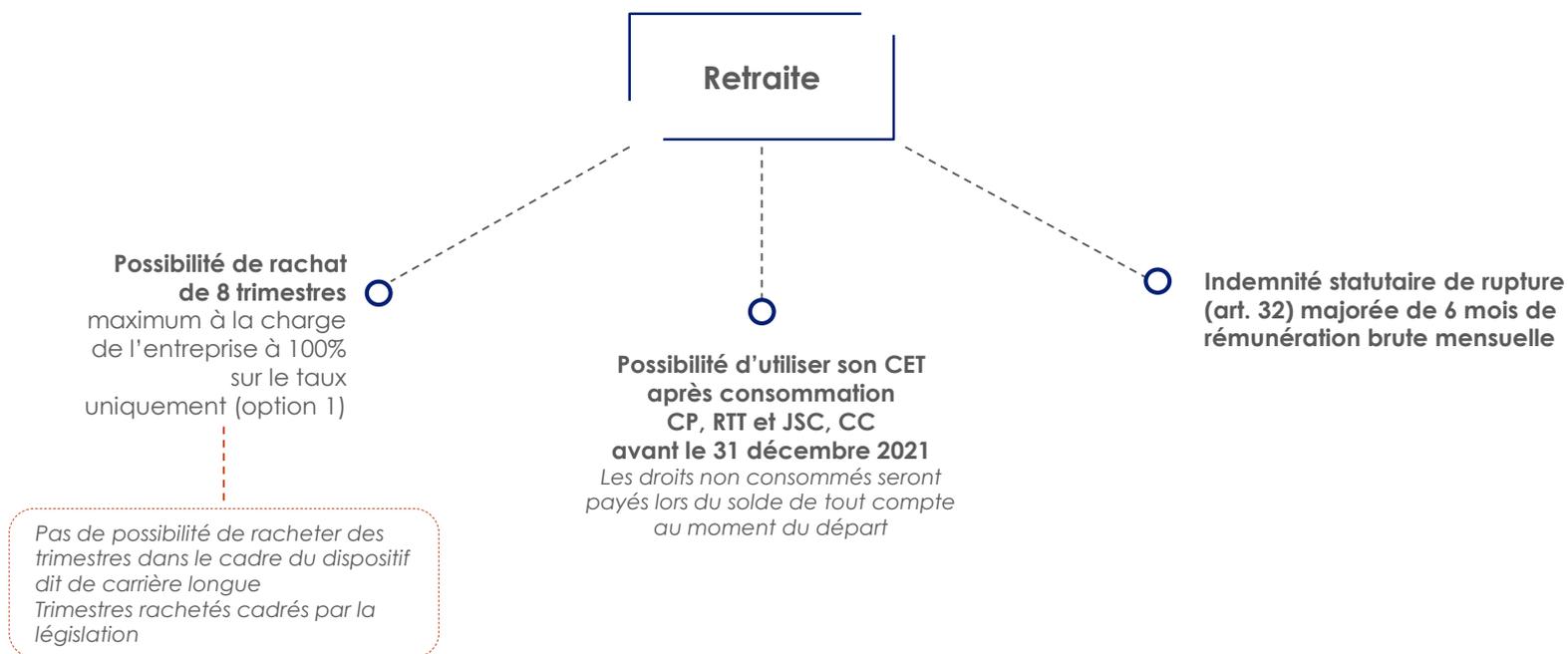
◆ CET

- L'entrée en CFC s'effectuera après avoir soldé le reliquat des CP, RTT, JSC ou Jours Cadre acquis du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et la consommation du CET. En tout état de cause, la durée du congé CET et du CFC ne pourra excéder le 31 décembre 2025.

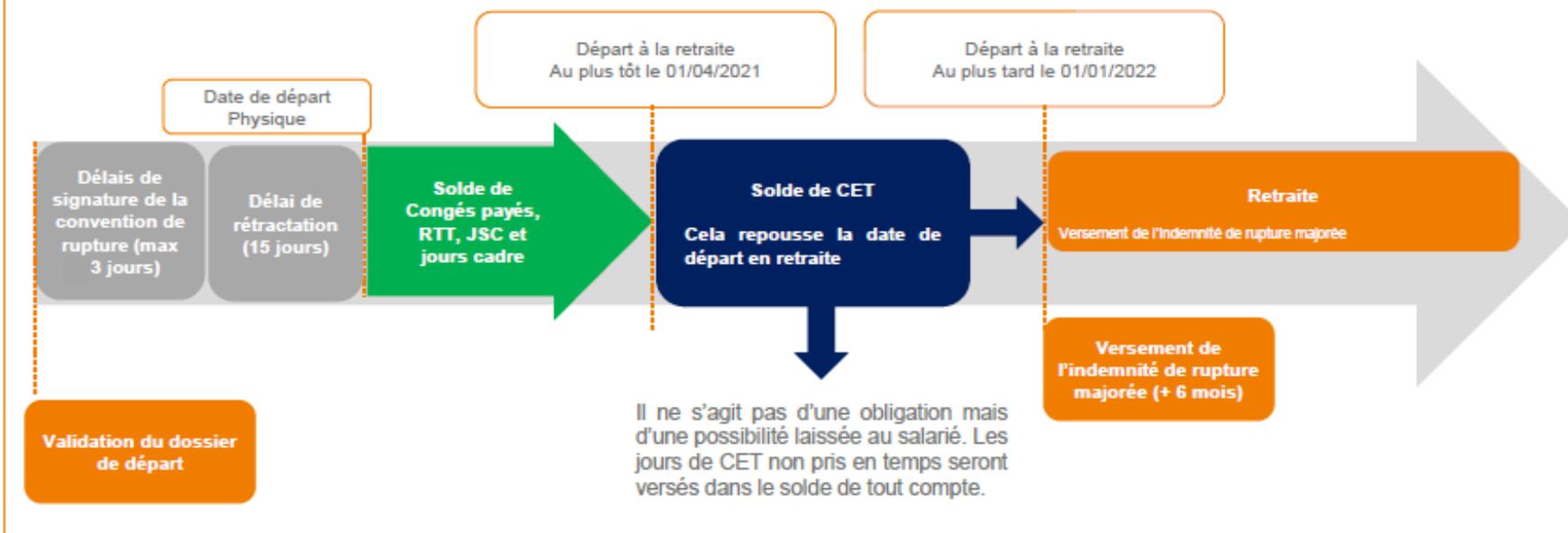


LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT RETRAITE

« Liquidation de leur pension de retraite de la sécurité Sociale à taux plein en « **Justifiant des conditions d'âge et de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein CNAV au plus tard à la fin de la période de candidature le 31 mars 2021** »



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT RETRAITE



Extrait de la présentation SIACI

LES DIFFÉRENTES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

LES CABINETS EXPERTS

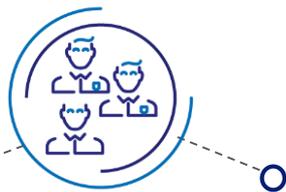
❑ RÔLE

Accompagner les salariés dans la construction et la mise en œuvre de leur projet externe (congé mobilité ou fins de carrière).

❑ FONCTIONNEMENT

- ✓ Communication et information (hotline-plateforme digitale- sessions d'information, kit info...)
- ✓ Accompagnement dans la constitution des dossiers jusqu'à sa validation et dans la mise en œuvre du projet

❑ COMPOSITION



Le cabinet spécialisé dans l'accompagnement des **salariés en repositionnement professionnel externe**

Le cabinet spécialisé dans l'accompagnement des **salariés en projet de départ à la retraite ou de fin de carrière**

LA COMMISSION DE VALIDATION

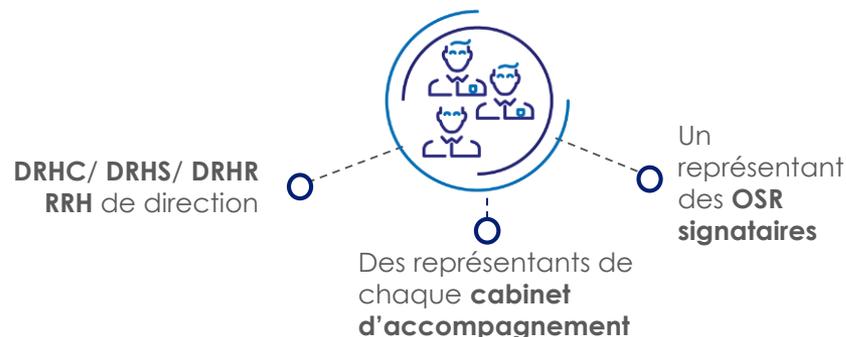
❑ RÔLE

Étudier et valider les demandes de départs volontaires dans le cadre de la RCC.

❑ FONCTIONNEMENT

- ✓ Validation des dossiers
- ✓ Analyse des recours potentiels
- ✓ Réunion d'arbitrage final pour départage
- ✓ Suivi de la mise en œuvre des départs validés

❑ COMPOSITION - Pilotée par la DRH



LES STRUCTURES DE SUIVI

LA COMMISSION DE RECOURS & DE SUIVI

▣ RÔLE

Veiller à la mise en œuvre effective du dispositif et à l'application des modalités de mise en œuvre du présent accord.

- Jusqu'à la fin de la période de validation: Examen des recours des OSR;
- Jusqu'au 31 décembre 2021: Assurer le suivi des départs;
- Jusqu'au 31 décembre 2025: Assurer le suivi des engagements en matière d'emploi.

▣ FONCTIONNEMENT

- ✓ Réunion mensuelle
- ✓ Bilan détaillé et chiffré
- ✓ CR sur les actions menées

▣ COMPOSITION – présidé par la DRH



▣ INDICATEURS

- ✓ Mise en place d'un tableau de bord DRH :
 - Volume de candidatures déposées ;
 - Taux de refus ;
 - Taux d'éligibilité des candidature déposées ;
 - Répartition des candidatures par type
 - Mesure des effets en matière d'égalité professionnelle.
- ✓ Suivi des engagements en matière d'emploi :
 - Taux d'activité partielle global ;
 - Nombre de mobilités internes ;
 - Recrutements des apprentis, "graduate program" et des salariés en situation de handicap ;
 - Recrutements externes ;
 - Suivi de la formation ;
 - Evolution de l'activité (évolution du trafic aérien : réalisé et prévisionnel à trois mois).

A compter du 2nd semestre 2021 :

- ✓ Réalisation d'un plan de recrutement mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions de la situation de l'entreprise, jusqu'au 31 décembre 2025.

LE CALENDRIER RCC

2020

2021

déc. janv. févr. mars avr. mai juin juil. août

